

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
(*réf. interne : SPRNH-POH-19-0487-IB*)

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS A LA ROMANCHE
ENTRE LE PONT DES ILES ET LA PRISE D'EAU DES ROBERTS**

38-2019-06-28-007

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'État ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2010-1697 du 29 décembre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Gavet sur la rivière Romanche dans le département de l'Isère, déclarant d'utilité publique cette opération et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Livet-et-Gavet ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°97-7176 portant interdiction d'accès de certains sites à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques du bassin de la Romanche ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n° 73-2019-05-15-003 en date du 15 mai 2019 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de démantèlement partiel des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Moyenne Romanche concédé à Électricité de France ;

VU la demande formulée par le concessionnaire et les éléments d'information fournis par EDF par courrier électronique en date du 28 mai 2019 (présentation à la CLE Drac-Romanche en date du 23 mai 2019 incluant le planning prévisionnel des essais du nouvel aménagement hydroélectrique de Romanche Gavet, le planning de démantèlement et requalification des aménagements de moyenne Romanche) ;

VU la consultation administrative effectuée du 29 mai au 15 juin 2019 de la commune de Bourg-d'Oisans ; de la commune d'Allemond ; de la commune de Livet-Gavet ; de la communauté de communes de l'Oisans ; de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche ; de l'association syndicale de la Moyenne Romanche ; du SIACEDPC ; de la préfecture de l'Isère ; de la direction départementale des territoires de l'Isère ; du service de prévision des crues Alpes du Nord et du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ; du conseil départemental de l'Isère ; de la brigade de gendarmerie de Bourg-d'Oisans ; du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ; de l'agence française de la biodiversité – Isère ; de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère, du pôle jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ; de la fédération française de canoë-kayak ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, les essais en eau du barrage et de la prise d'eau de Livet, de la galerie, du puits et de la cheminée d'équilibre ainsi que des dissipateurs à l'usine de Gavet en vue de leur mise en service peuvent nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions de la cote et des variations de débits soudaines au droit des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de ceux-ci, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, nautisme ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de panneaux d'information et de prévention supplémentaires aux panneaux existants avec un visuel expliquant la période d'essais sur l'aménagement Romanche Gavet, en particulier sur les sites suivants : en rive droite et rive gauche à l'aval immédiat du barrage de Livet (entre le barrage et le pont de la RD1091) ; En rive droite et rive gauche de la passerelle himalayenne des Roberts ; Sur la route d'accès à la Salinière au niveau du panneau N°17 ; Après le village des Clavaux en direction de la centrale électrique de Pierre-Eybesse (accès facile à la rivière) ; A l'aval immédiat du barrage de Gavet à l'entrée de la piste longeant la Romanche en rive gauche ; 100 mètres en amont du pont de Gavet (parking chasseurs) ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un débit dissuasif progressif de 10 m³/s une heure avant les périodes de remplissage de la retenue et avant les périodes d'essais des dissipateurs et des groupes nécessitant un prélèvement d'un débit supérieur à 10 m³/s ;

CONSIDÉRANT qu'EDF prévoit une information sur ces essais aux riverains de Livet et Gavet et à la fédération de pêche de l'Isère, un affichage sur les panneaux d'informations municipales de Livet et Gavet, et une information dans la presse locale ;

CONSIDÉRANT que les essais de maîtrise de variations des débits à l'aval du nouvel aménagement en 2024 seront organisés par EDF en lien avec la fédération de la pêche et le comité départemental de Canoë Kayak ;

CONSIDÉRANT que des hydroguides, sensibilisés préalablement à la réalisation des essais en eau du nouvel aménagement Romanche Gavet, seront mis en place pour réaliser des visites sur le tronçon court-circuité de la Romanche concerné dès le 1^{er} juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit et sur les berges de la Romanche (voir plan en annexe au présent arrêté) entre :

- à l'amont : la passerelle des îles en aval de la centrale hydroélectrique de Bâton,
- à l'aval : la prise d'eau des Roberts, à l'aval immédiat de la centrale des Vernes.

Cette interdiction couvre la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, aux agents des services de contrôle de la concession et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, aux agents en charge de la maintenance de la station hydrométrique de Champeau, ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par Électricité de France.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

Électricité de France assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER